

Feuillet d'information

Formules de financement fédérales pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

Directive 20-1 (appliquée en C.-B., Terre-Neuve et Labrador, Nouveau-Brunswick et Yukon)

6 janvier 2016

Introduction

Le gouvernement fédéral du Canada finance les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans les réserves par le biais du ministère des Affaires autochtones et du Nord [AANC] (auparavant le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada). Pour qu'ils reçoivent du financement, AANC exige que les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans les réserves opèrent en vertu des lois provinciales/territoriales. Dans son programme de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, AANC utilise quatre approches de financement de la protection de l'enfance : 1) financement via des ententes avec les provinces et les territoires, 2) la directive 20-1; 3) l'approche améliorée axée sur la prévention [AAAP] et 4) en Ontario, le protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens de 1965.

En 2007, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (la Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte alléguant que le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations d'AINC est discriminatoire en vertu de la Loi canadienne

sur les droits de la personne. (TCDP 7008/1340). Ce feuillet d'information résume les objectifs, la structure et les inégalités de la Directive 20-1. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et pour plus de détails, les lecteurs sont invités à lire les observations finales de toutes les parties dans TCDP 7008/1340 (disponibles à www.fnwitness.ca).

Cette formule a été développée par AINC en 1989, mise en œuvre en 1991 et demeure relativement inchangée. La formule a deux volets de financement : l'entretien (remboursement des frais jugés admissibles par AINC pour les enfants placés) et les opérations (fonds pour les opérations de l'organisme et un montant minimal pour la prévention). La formule d'opérations est assujettie à des ajustements considérables à la baisse (jusqu'à 75 % de réduction) pour les organismes qui desservent moins de 1000 enfants statués des Premières Nations sur réserve. De toutes les méthodes de financement d'AINC, la Directive 20-1 offre les plus bas niveaux de financement.

Les défauts et les inégalités de la formule

- a) AINC exige que les Premières Nations opèrent en vertu des lois provinciales/territoriales afin d'être admissibles à un financement et n'offre aucun financement pour la protection de l'enfance pour les Premières Nations ayant moins de 250 enfants indiens statués sur réserve.
- b) Limite le financement à la prestation de services sur réserve seulement.
- c) Ne s'ajuste pas aux changements de lois provinciales/territoriales sur la protection de l'enfance.
- d) Le financement des services de prévention est négligeable et n'a pas été augmenté en 25 ans, contribuant à un nombre croissant d'enfants des Premières Nations placés puisque les travailleurs sociaux ont peu d'options pour garder les enfants en toute sécurité à la maison. Les déficits de financement en matière de soutien familial appauvrissent aussi les efforts de réunification des enfants placés avec leurs familles.
- e) La formule ne tient pas compte des besoins plus élevés des enfants et des familles des Premières Nations liés aux impacts multigénérationnels des pensionnats indiens.
- f) Il n'y a pas de financement dans la formule pour les frais juridiques associés aux enfants pris en charge (par exemple : pour la procédure de retrait et les procédures relatives à la tutelle ou aux enquêtes).
- g) Le contrôle d'AINC des « coûts admissibles » dans le volet entretien, associé à son défaut de mettre en œuvre le Principe de Jordan, a pour résultat que les enfants et les familles se voient refuser des services importants disponibles aux autres enfants au Canada, tels que des services et des équipements éducatifs et médicaux.

- Certains de ces refus sont causés par les conflits de financement au sein et entre les gouvernements fédéral et provincial. Les examens Wen:de ont révélé que les travailleurs sociaux consacrent en moyenne 54 heures à essayer de régler des refus de service en raison des conflits de compétence, ce qui signifie que travailleurs sociaux ont moins de temps à consacrer à leur travail auprès des familles.
- h) La formule n'est pas basée sur les besoins réels des enfants et des familles mais plutôt sur des hypothèses qui disent que 6 % de tous les enfants sont placés et que 20 % des familles reçoivent des services de l'organisme. Il n'y a aucun ajustement à la hausse pour les organismes.
- i) Il n'y a pas de financement dans la formule pour les coûts en immobilisations comme des édifices à bureaux adaptés pour les enfants ou des véhicules.
- j) Les salaires et les avantages sociaux des employés en travail social ne sont pas financés à des niveaux comparables et le financement pour le perfectionnement professionnel et la gestion des ressources humaines n'est pas équitable.
- k) En 2005, AINC a révisé la Directive 20-1 pour inclure une liste élargie de coûts « admissibles » dans la formule des opérations mais n'a pas augmenté le montant d'argent de l'enveloppe réservée aux opérations. Parmi les éléments ajoutés comme coûts éligibles mais qui ne sont pas financés sont les ordinateurs, les logiciels et les services d'entretien ménager.
- I) La Directive 20-1 comportait initialement un ajustement à l'inflation mais AINC a unilatéralement cessé l'ajustement en 1995. Un ajustement pour l'inflation a été fait en 2005/2006, mais cela ne tenait pas compte des pertes substantielles relatives à l'inflation et ne tenait pas compte des pertes futures. Les calculs du rapport Wen:de indiquent que les pertes en

- inflation représentaient, entre 1999 et 2005 pour un organisme, une perte de pouvoir d'achat de 21 %. Cette somme a augmenté depuis.
- m) La formule d'opérations n'inclut pas de fonds suffisants pour l'administration de l'organisme, la gouvernance du conseil d'administration et les services culturels. Par exemple, il n'y a pas de financement pour que les organismes élaborent des normes de protection de l'enfance adaptées au plan culturel. Ces inégalités sont encore pires pour les organismes qui desservent moins de 1000 enfants sur réserve car ils sont assujettis aux ajustements à la baisse dans la formule (la plupart des organismes en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick se trouvent dans cette situation).

Examens de la Directive 20-1:

- a) Examen conjoint de la politique nationale (2000) *. Cet examen a été conjointement mené par AINC et l'APN avec la participation des organismes de protection de l'enfance des Premières Nations. On y retrouve 17 recommandations de réforme, incluant l'augmentation du financement pour la prévention, la résolution des conflits de compétence pour s'assurer que les enfants des Premières Nations puissent accéder aux services selon les mêmes conditions que les autres enfants et la reconnaissance de la juridiction des Premières Nations. Aucune des recommandations liées à l'augmentation du financement pour les enfants et les familles n'a été mise en œuvre.
- b) Les rapports *Wen:de* (2005)*. Les examens *Wen:de* ont été menés conjointement par AINC et l'APN avec la participation des

- organismes de protection de l'enfance des Premières Nations et de plus de 20 experts de premier plan dans des domaines comme la protection de l'enfance, l'économie, le développement communautaire, le droit et les technologies de l'information. Une série de trois rapports en ont résulté, identifiant en détails les manques à gagner et proposant une nouvelle formule de financement et des réformes des politiques. La plupart des recommandations importantes ont été mises de côté ou ont été mises en œuvre incorrectement.
- c) Vérificatrice générale du Canada (2008*, 2011). Elle a conclu que la Directive 20-1 est insuffisante et inéquitable. Le Comité sur les droits de l'enfant des Nations Unies (2012) a exprimé une préoccupation à l'effet que les recommandations de la vérificatrice générale du Canada n'avaient pas été pleinement appliquées.
- d) Comité permanent des comptes publics (2009, * 2012).

Renseignements sur les autres modèles de financement d'AINC?

Consultez les feuillets d'information sur l'approche améliorée axée sur la prévention, le protocole d'entente de 1965 sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens et les ententes de financement d'AINC avec les provinces et les territoires, disponibles à www.fnwitness.ca

*Rapports complets disponibles à : http://www.fncaringsociety.com/fr/servicesdaide-%C3%A0-lenfance-et-%C3%A0-lafamille-des-premi%C3%A8res-nations

Pour plus de renseignements sur la cause, visitez

www.fnwitness.ca ou écrivez-nous à info@fncaringsociety.com

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada | 309, rue Cooper, Suite 401, Ottawa ON K2P 0G5